

E 2755

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 17 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil définissant la position de la Communauté à l'égard de la prorogation de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 665 final

Proposition de décision du Conseil définissant la position de la Communauté à l'égard de la prorogation de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Comme les précédentes prorogations de cet accord, ce projet de décision relève du domaine législatif.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 15/11/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat : 16/11/2004		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 21 octobre 2004

13535/04

**Dossier interinstitutionnel:
2004/0236 (ACC)**

**AGRIORG 53
AGRIFIN 72
PROBA 42**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 15 octobre 2004

Objet: Proposition de décision du Conseil définissant la position de la Communauté à l'égard de la prorogation de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 665 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.10.2004
COM(2004)665 final

2004/0236 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**définissant la position de la Communauté à l'égard de la prorogation de l'accord
international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, (ci-après dénommé «l'accord»), auquel la Communauté est partie, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1986. Il a été modifié en 1993 et son application a été prorogée jusqu'en 1998. Il a été prorogé pour de nouvelles périodes jusqu'au 31 décembre 2004, date à laquelle il arrivera à expiration. Toutefois, conformément à l'article 61 de l'accord de 1986 et à l'article 9 du protocole portant modification et prorogation de l'accord, le Conseil oléicole international (dénommé ci-après «le COI») peut décider de proroger l'accord pour des périodes successives ne dépassant pas chaque fois deux ans ou de mettre un terme à l'accord.
2. Les membres du COI négocient actuellement un nouvel accord. Toutefois, il n'est pas encore clair si le consensus de tous les membres du COI sur le nouveau texte sera atteint avant l'expiration de l'accord existant. Par ailleurs, il n'existe par encore de consensus des membres du COI sur l'adoption d'un train de mesures proposé par la CE visant à régler des problèmes de gestion identifiés au secrétariat de l'organisation. C'est pourquoi une décision de proroger l'accord pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2005, ou de mettre un terme audit accord devra être adoptée en décembre 2004, au cours de la 91^e session .
3. Les incidences sur le budget sont les suivantes:

La quote-part de la Communauté européenne au budget administratif du COI est de 750/1000 – soit 75 % – et est versée sur la ligne budgétaire 05 06 01. La contribution de la Communauté au budget du COI pour 2004, prévue dans l'avant-projet du budget général de la Commission européenne pour l'exercice 2004, a été estimée à 3 923 000 euros. Dans l'hypothèse d'une augmentation maximale de 4 %, la participation de la Communauté devrait atteindre tout au plus 4 080 000 euros pour l'exercice 2005.

En outre, l'accord prévoit une participation obligatoire de 500 000 euros par an au Fonds de promotion (ligne budgétaire 05 08 05). La quote-part de la Communauté européenne est de 802.8/1000, soit 80,28 %, et s'élève dès lors à 401 400 euros par an. Il s'agit d'un montant fixe qui restera inchangé durant les années 2004 et 2005.

4. La présente proposition a pour objet d'autoriser la Commission, au nom de la Communauté, à voter en faveur de la prorogation de l'accord jusqu'au 31 décembre 2005 si les membres du COI parviennent à un consensus sur la nécessité d'améliorer suffisamment le fonctionnement du secrétariat du COI, ou à rejeter d'autres prorogations de l'accord actuel, dans l'attente des résultats des négociations en cours sur un nouvel accord et sur un train de mesures de gestion proposé par la CE. Toutefois, la Commission se réserve le droit de modifier la proposition une fois que les résultats seront disponibles.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

définissant la position de la Communauté à l'égard de la prorogation de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit

- (1) L'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (dénommé ci-après «l'accord») a été conclu pour la Communauté en vertu de la décision 87/401/CEE du Conseil¹; ses modifications ont été approuvées en 1993 par la décision 93/622/CE du Conseil². Il a ensuite été prorogé pour des périodes additionnelles de deux ans et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2004, à moins d'être prorogé pour une nouvelle période ou qu'un nouvel accord soit adopté avant cette date par décision du Conseil oléicole international (dénommé ci-après «le COI»).
- (2) Les objectifs principaux de l'accord sont la promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, la promotion de la consommation de produits oléicoles dans les pays tiers et l'harmonisation des normes de qualité des produits oléicoles parmi ses membres. La prorogation de l'accord ou l'adoption d'un nouvel accord peut donc être dans l'intérêt de la Communauté si les résultats des négociations en cours permet de garantir la bonne gestion du secrétariat du COI.
- (3) Les membres du COI négocient actuellement le texte d'un nouvel accord qui devrait remplacer l'accord existant et, simultanément, l'adoption de diverses mesures visant à garantir le bon fonctionnement du secrétariat exécutif du COI.
- (4) Bien que les négociations sur le nouvel accord et celles sur les mesures visant à garantir le bon fonctionnement du secrétariat exécutif se déroulent en parallèle, il est possible que l'on se retrouve dans une situation où seules lesdites mesures seraient prêtes pour adoption, tandis que les négociations sur le nouvel accord devraient se poursuivre au delà de l'expiration de l'accord actuel.

¹ JO L 214 du 4.8.1987, p. 1.

² JO L 298 du 3.12.1993, p. 36.

- (5) La Commission, qui représente la Communauté au COI, devrait par conséquent être autorisée à s'exprimer en faveur d'une prorogation ou à rejeter une nouvelle prorogation de l'accord actuel,

DÉCIDE:

Article unique

La Commission, en fonction des résultats des négociations en cours entre les membres du Conseil oléicole international établi par l'accord, est autorisée à exprimer les positions ci-après en tant que représentante de la Communauté européenne:

- a) soit s'exprimer en faveur de la prorogation de l'accord pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2005, compte tenu des perspectives d'amélioration de l'organisation et de la gestion du secrétariat;
- b) soit s'exprimer contre une nouvelle prorogation de l'accord.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT

Policy areas: Agriculture and Rural Development

Activities: External Relations (05 06 01 – ex B 7-8210) and Policy Strategy and Coordination of Policy area "Agriculture" (05 08 05 – ex B 1-3811)

TITLE OF ACTION: INTERNATIONAL AGREEMENT ON OLIVE OIL AND TABLE OLIVES, 1986 (05 06 01 –EX B 7-8210); PROMOTION MEASURES (05 08 05 – EX B 1-3811)

1. BUDGET LINES + HEADINGS

05 06 01 (ex B 7-8210): International Agricultural Agreements
05 08 05 (ex B 1-3811): Promotion measures/Direct payment by the European Community

2. OVERALL FIGURES

2.1. Total allocation for action (Part B): €million for commitment

a) 2004:

€3.923 (budget-line 05 06 01 –ex B 7-8210)
€0.401 (budget-line 05 08 05 -ex B 1-3811)

b) 2005:

€4.320 (budget-line 05 06 01 -ex B 7-8210)
€0.401 (budget-line 05 08 05 -ex B 1-3811)

2.2. Period of application

Calendar year 2005

2.3. Overall multi-annual estimate of expenditure

(a) Schedule of commitment appropriations/payment appropriations (financial intervention)

EUR million (to three decimal places)

	2004	2005	Total
Commitments	€3.923 (05 06 01) €0.401 (05 08 05)	€4.320 (05 06 01) €0.401 (05 08 05)	€8.243 (05 06 01) €0.803 (05 08 05)
Payments	€3.923 (05 06 01) €0.401 (05 08 05)	€4.320 (05 06 01) €0.401 (05 08 05)	€8.243 (05 06 01) €0.803 (05 08 05)

(b) Technical and administrative assistance and support expenditure

Commitments	N/A	N/A	N/A
Payments	N/A	N/A	N/A

2.4. Compatibility with financial programming and financial perspective

X Proposal is compatible with existing financial programming.

3. BUDGET CHARACTERISTICS (WITH REGARD TO BUDGET-LINE 05 06 01)

Type of expenditure		New	EFTA contribution	Contributions from applicant countries	Heading in financial perspective
Comp	Diff	NO	NO	NO	No 4 External Relations

BUDGET CHARACTERISTICS (WITH REGARD TO BUDGET-LINE 05 08 05)

Type of expenditure		New	EFTA contribution	Contributions from applicant countries	Heading in financial perspective
Comp	Non-diff	NO	NO	NO	No 1a Agric. Expenditure

4. LEGAL BASIS

Article 133 in conjunction with the second paragraph of Article 300(2) of the Treaty establishing the European Community

5. DESCRIPTION AND GROUNDS

5.1. Need for Community intervention

5.1.1. Objectives pursued

Due to its economic importance in the agricultural sector the Community should be represented in international agricultural organisations. Being a member of the International Olive Oil Council, in particular, enables the Community to pursue the developments of the markets for olive oil and table olives and, thus, to defend its interest with regard to these products. The International Agreement on Olive Oil and Table Olives 1986 supports international co-operation and contributes to the development and the stability of the markets for these products.

5.1.2. Measures taken in connection with ex ante evaluation

N/A

5.1.3. Measures taken following ex post evaluation

N/A

5.2. Action envisaged and budget intervention arrangements

The Community pays its annual membership contribution as fixed in accordance with the International Agreement and the obligatory contribution to the Promotion Fund of the IOOC as fixed in the International Agreement. These obligations continue as long as the Community is a signatory of the International Agreement.

The Commission, representing the Community, as well as the other members of the IOOC participates actively in the IOOC-activities and profits fully of the advantages of being a member of the IOOC.

6. FINANCIAL IMPACT

6.1. Total financial impact on Part B - (over the entire programming period)

6.1.1. Financial intervention

Commitments (in EUR million to three decimal places)

Breakdown	2004	2005	Total
Action 1 (05 06 01)	€3.923	€4.320	€8.243
Action 2 (B 1-3811)	€0.401	€0.401	€0.803
TOTAL	€4.324	€4.721	€9.046

7. IMPACT ON STAFF AND ADMINISTRATIVE EXPENDITURE

7.1. Impact on human resources

Types of post	Staff to be assigned to management of the action using existing and/or additional resources		Total	Description of tasks deriving from the action
	Number of permanent posts	Number of temporary posts		
Officials or temporary staff	A B C			
Other human resources				
Total				

7.2. Overall financial impact of human resources

Type of human resources	Amount (€)	Method of calculation *
Officials		
Temporary staff		
Other human resources		
Total		

The amounts are total expenditure for twelve months.

7.3. Other administrative expenditure deriving from the action

Budget line (number and heading)	Amount €	Method of calculation
Overall allocation (Title A7)		
A0701 – Missions		
Total		

The amounts are total expenditure for twelve months.

I.	Annual total (7.2 + 7.3)	
II.	Duration of action	1 year (2005)
III.	Total cost of action (I x II)	

8. FOLLOW-UP AND EVALUATION

8.1. Follow-up arrangements

The IOOC-activities are closely followed by its members and there are regular meetings which are attended by Commission staff.

8.2. Arrangements and schedule for the planned evaluation

Activity reports are regularly distributed by the IOOC which allows an evaluation of the activities. Commission staff reports back to the PROBA-group of the Council and the IOOC activities are followed up in that context, too.

9. ANTI-FRAUD MEASURES

Article 17(10) and 24 of the International Agreement on Olive Oil and Table Olives 1986 and Article 28, lit d) of the Internal Rules of the IOOC provide for control and audit mechanisms. The accounts have to be certified by an independent account commissioner.

With regard to the contributions to the Promotion Fund the Commission carries out controls of the accounts by own staff, as the case may be, on-the spot, and monitors the contracts.

Moreover, the IOOC-members have recently agreed upon an in-depth reform of the overall financial management of the IOOC.